

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 29 novembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 19*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:19:15] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:19:47] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière, veuillez citer l’affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:19:55]
15 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*,
16 ICC-01/04-02/06.
17 Et nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:08] Merci, Madame la
19 greffière.
20 Je voudrais savoir qui est présent.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:20:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
22 Madame le juge, Monsieur le juge.
23 Il n’y a pas de changement dans la composition de l’équipe de l’Accusation, ce
24 matin.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:26] Merci, Madame
26 Luping.
27 L’équipe de la Défense, s’il vous plaît.
28 M^e BOURGON : [09:20:31] Bonjour...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:40] Maître Bourgon, je
2 vous entends. Ça a l'air de fonctionner.

3 M^e BOURGON : [09:20:45] Bonjour, Monsieur le Président.
4 Aucun changement du côté de la Défense de M. Ntaganda.
5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:53] Maître Bourgon, est-ce
7 que je dois demander à l'huissier d'audience de vérifier votre microphone, parce que
8 vous allez en avoir besoin, n'est-ce pas ?
9 Donc, veuillez vérifier le microphone.

10 Madame la greffière, pouvez-vous apporter votre concours, s'il vous plaît ?
11 Et en ce qui concerne les représentants légaux des victimes ?

12 M^e BOURGON (interprétation) : [09:21:22] Je crois que tout va bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:21:26] Merci, Maître... Merci,
14 Maître Bourgon.

15 M^{me} PELLET : [09:21:35] Merci, Monsieur le Président.
16 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
17 Bureau du conseil public pour les victimes.

18 M. SUPRUN : [09:21:39] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
19 Monsieur les juges.

20 La composition de l'équipe des... des victimes des attaques n'a pas changé depuis
21 hier. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:21:51] Merci, Madame Pellet.
23 Merci, Monsieur Suprun.

24 Avant de poursuivre la déposition du témoin, il y a des... trois questions de
25 logistique.

26 Tout d'abord, il y a une délégation de juges africains... il y a un séminaire qui est
27 organisé ce matin. Étant juges de cette Chambre, nous n'allons pas y participer, mais
28 nous aimerions que vous (*phon.*) les rencontriez à midi où la discussion va se

1 poursuivre. C'est pour cela que nous allons... nous allons suspendre l'audience pour
2 le déjeuner à 12 h 35 et nous reprendrons, normalement, pour le troisième volet
3 d'audience à 14 h 15.

4 Deuxième point, M^e Bourgon a signalé hier qu'il était possible que le témoin D-0243,
5 si je me... je ne me trompe pas, pourrait commencer sa déposition vendredi.

6 Bien sûr, nous apprécions que M^e Bourgon propose d'aller le plus vite possible, mais,
7 en même temps, je dois dire que la Chambre ne pourra pas, pour des engagements
8 professionnels antérieurs, siéger vendredi. Et par conséquent, nous estimons que la
9 déposition du témoin D-0243 devrait commencer lundi, comme c'était prévu.

10 Maître Bourgon, avez-vous des commentaires ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [09:23:29] Nous sommes entre vos mains, Monsieur
12 le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:23:32] Et en ce qui concerne la
14 troisième question, sur le témoin D-0251, hier, M^e Bourgon nous a informés de
15 problèmes de ce témoin concernant la situation de santé de ses enfants. Il a
16 également mentionné la possibilité que cette déposition pouvait être reportée ou
17 déplacée à la troisième semaine de notre bloc de dépositions, donc. Mais nous en
18 avons discuté, et la Chambre souhaite éviter tout risque que, pendant cette troisième
19 semaine, nous soyons pressés par le temps, puisque l'on a prévu sept heures pour ce
20 témoin et que c'est le dernier témoin. Donc, il y aurait peut-être... ça pourrait aller
21 jusqu'à 10 heures. Et, donc, nous ne souhaitons pas... nous ne pouvons pas prolonger
22 ce bloc de dépositions, le dernier jour avant les vacances judiciaires. Et c'est pour
23 cela que nous souhaiterions encourager la Défense à procéder à cette déposition
24 pendant la deuxième semaine, mais il sera peut-être pas possible de trouver de
25 solution permettant à... au témoin de venir à La Haye à ce moment-là. Donc, nous
26 encourageons la Défense à procéder à cet interrogatoire par liaison vidéo.

27 Par ailleurs, nous pensons que ce témoin s'inquiète probablement de la santé de ses
28 enfants et que, par conséquent, il vaudrait mieux qu'elle reste auprès de ses enfants

1 le plus possible, parce que si elle doit témoigner pendant deux jours, il va falloir
2 qu'elle... déjà qu'elle voyage. Et, donc, son absence sera supérieure à deux jours. Et,
3 donc, nous pouvons peut-être alléger ses inquiétudes en procédant autrement.

4 Donc, Maître Bourgon, cette... cela relève de votre responsabilité. Nous pouvons
5 juste demander à l'Unité des victimes et des témoins s'il serait possible d'organiser
6 une déposition par liaison vidéo la semaine prochaine. Je crois qu'elle est
7 le deuxième témoin de la semaine prochaine. Donc, je pense qu'on a encore
8 suffisamment de temps pour organiser cela.

9 Qu'en pensez-vous ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : [09:26:11] Merci, Monsieur le Président.

11 Nous avons déjà, effectivement, examiné la possibilité de la faire déposer par liaison
12 vidéo. Et on comprend bien que ça serait possible la semaine prochaine. Néanmoins,
13 Monsieur le Président, nous préférons, malgré tout, que le témoin puisse venir
14 déposer elle-même devant la Cour. C'était également sa préférence. Elle préférerait,
15 donc, venir... comparaître devant la Cour en personne.

16 Nous comprenons bien qu'il y a un problème de calendrier ou de planification qui
17 est soulevé par la Chambre, mais je voudrais ajouter un autre fait qui est basé sur
18 nos informations les plus récentes. Nous n'aurons pas l'autorisation de l'État pour la
19 comparution du témoin D-0070, dans les délais ou pendant... en tout cas, dans le
20 courant de ce bloc. Ceci n'a pas encore été confirmé. Nous travaillons sur ce point
21 avec le bureau de la CPI à Kinshasa. Nous avons, maintenant, achevé le travail sur ce
22 point. Nous sommes en train de finaliser, de mettre au point les derniers détails de la
23 question de la planification, que nous obtenions ou non l'autorisation pour que ce
24 témoin vienne pendant la troisième semaine.

25 Mais, Monsieur le Président, si le témoin souhaite encore venir à la Haye, bon... en
26 tout cas, je discute avec le témoin D-0251. Et dans tous les cas, comme je l'ai
27 mentionné hier, aussitôt que... s'il y a un problème de timing, nous souhaitons,
28 donc, avoir... la faire déposer par liaison vidéo.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:27:57] Accordez-nous une
2 seconde, s'il vous plaît, je vais consulter mes collègues.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:29:20] Donc, après avoir... une
5 brève délibération silencieuse avec mes confrères de la Chambre, Maître Bourgon, la
6 Chambre insiste, malgré tout, pour que le témoin D-0251 dépose pendant la
7 deuxième semaine de notre bloc. Ce qui signifie qu'il est probablement impossible
8 pour elle de venir en personne, parce qu'il y a, également, le fait que le témoin... le
9 témoin D-0070 va peut-être venir ou non, on n'en est pas encore certains. Nous
10 risquons de nous trouver pressés par le temps. Donc, même... Et si j'ai cette
11 information demain, cela signifie qu'après demain, il sera trop tard pour que la
12 Chambre... Et c'est pour cela que la Chambre insiste sur le fait que l'on devrait s'en
13 tenir au planning d'origine. Ce qui signifie que le témoin D-0251 devrait passer après
14 le témoin D-0243.

15 Donc, je comprends que ça n'est pas très pratique pour vous, mais pour les raisons
16 que j'ai déjà indiquées, la Chambre ordonne de conserver cet ordre.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [09:30:39] Merci, Monsieur le Président.

18 Nous allons, donc, suivre les instructions de la Chambre.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:30:43] Y a-t-il des
21 commentaires ? Même si c'est un peu tard, je devrais demander votre avis.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:30:52] Aucun commentaire, Monsieur le
23 Président. Nous... C'est à la Chambre qu'il convient de décider ce qu'il faut faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:30:59] Très bien.

25 Nous pouvons passer au reste de la déposition du témoin D-0017, Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:31:07] Pour des raisons de... de planning, je crois
27 qu'il serait utile, à ce stade, de dire que je pense que l'Accusation aura besoin de la
28 totalité du temps restant. Cela peut avoir des conséquences dans le... du fait que

1 nous devons nous organiser sur la durée. Et je pense qu'on préfère poursuivre la
2 déposition jusqu'à demain encore.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:30] Oui, il y a une chose
4 que j'ai oubliée de vous dire. Effectivement, c'est que la Chambre ne pourra pas
5 siéger vendredi, mais également jeudi après-midi. Donc, en fait, pour l'instant, il
6 nous reste à notre disposition mercredi et puis un ou deux volets d'audience jeudi.
7 Ce qui, de mon point de vue, devrait suffire. Et il vous reste environ cinq heures.

8 Donc, d'après mes... mon estimation, vous pouvez très bien utiliser 4 heures
9 aujourd'hui, et je crois qu'une session demain matin sera suffisante. Donc je pense
10 que tout ceci convient à tout le monde.

11 Et je vais donc demander maintenant à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin
12 au prétoire.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : DRC-D18-D-0017 *(sous serment)*

15 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:08] Bonjour,
17 Monsieur le témoin. Est-ce que vous vous sentez bien ? Vous pouvez poursuivre
18 votre déposition ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:19] Oui, je me sens bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:24] J'en suis ravi. Vous le
21 savez déjà, mais je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, que vous
22 ne devrez dire que la vérité et rien que la vérité. Pour... et pour ce qui est des conseils
23 pratiques sur la façon de répondre, à quel moment le faire, donc, je vous prie de
24 conserver la façon... de continuer à parler de la façon dont vous avez parlé hier et
25 avant-hier. Tout va très bien, donc il n'y a pas besoin de changer quoi que ce soit. Je
26 voudrais juste me rassurer sur le fait que vous avez bien compris mon instruction
27 concernant votre obligation de dire la vérité et rien que la vérité.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:19] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:21] Très bien.

2 Maintenant, je donne la parole à la représentante de l'Accusation, M^{me} Luping, qui
3 va poursuivre son contre-interrogatoire de ce témoin.

4 Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:37] Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:42]

8 Q. [09:34:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [09:34:45] Bonjour.

10 Q. [09:34:47] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré que les types de punitions
11 qui étaient imposées aux recrues pendant la formation à Mandro — et je vous
12 cite : « dépendaient de la personne qui décidait de la punition ». Et je mentionne la
13 transcription 252, page 83, ligne 25, jusqu'à la page 84, ligne 3.

14 Vous avez également déposé pour indiquer que vous n'aviez pas connaissance de
15 l'utilisation d'escadrons de la mort ou d'exécutions pendant la formation à Mandro
16 et que vous n'aviez eu connaissance de l'utilisation de cela qu'au camp Ndromo —
17 Ndromo, pardon. Et là, je cite la transcription 252, page 84, lignes 4 à 10.

18 Alors, ma question... la première question est la suivante : est-il vrai que l'un de vos
19 rôles à Mandro était de punir les recrues qui essayaient de quitter le centre de
20 formation de Mandro ?

21 R. [09:36:02] Oui, j'ai dit que j'étais parmi ceux qui devaient surveiller ceux qui
22 pouvaient fuir le camp ou ceux qui allaient voler dans les champs. C'est... je... nous
23 étions chargés de leur discipline.

24 Q. [09:36:32] Est-il vrai que dans le centre de formation de Mandro, les recrues
25 étaient sévèrement punies ?

26 R. [09:37:02] C'est la même question que l'équipe de Défense m'a demandé. J'ai
27 énuméré les différentes punitions qu'on leur infligeait.

28 Q. [09:37:30] Oui, Monsieur le témoin, mais veuillez répondre à ma question précise,

1 à savoir : est-ce qu'il est vrai qu'il y avait également des punitions sévères à... dans...
2 qui étaient imposées dans le centre de formation de Mandro ?

3 R. [09:37:47] Je peux dire qu'il n'y avait pas de punitions très graves.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:04] Je vous prie de
5 m'excuser de vous interrompre, Madame Luping.

6 Je voudrais poser une question complémentaire et très concrète.

7 Q. [09:38:16] Monsieur le témoin, parmi les punitions utilisées au centre... lors de la
8 formation des recrues, vous n'avez pas mentionné de coups qui étaient portés aux
9 recrues. Donc, à votre connaissance, les recrues n'étaient pas frappées ou battues par
10 les instructeurs ?

11 R. [09:38:45] Je l'ai même dit à la Défense, on ne battait pas les recrues. Je vous ai
12 énuméré le genre de punitions qu'on leur infligeait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:02] Merci, Monsieur le
14 témoin.

15 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:39:08]

17 Q. [09:39:11] Monsieur le témoin, est-il vrai que les recrues pouvaient être punies en
18 étant... en recevant des coups de feu à la moindre petite erreur, lorsqu'elles étaient
19 au camp de Mandro ?

20 R. [09:39:33] Ça, je dirais vraiment que c'est du mensonge, je n'ai jamais vu ça de mes
21 propres yeux.

22 Q. [09:39:53] Il y a des... il y avait des déserteurs du camp de Mandro parce qu'il y
23 avait ces punitions sévères. Est-ce que c'est vrai ?

24 R. [09:40:17] Personnellement, je dirais que ça, c'est du mensonge.

25 Q. [09:40:26] Monsieur le témoin, Eric Mbawazi était le G5 de l'UPC/FPLC. C'est...
26 est-ce vrai ?

27 R. [09:40:44] Oui, je sais qu'il était G5.

28 Q. [09:40:57] Et en qualité de G5, l'un de ses rôles consistait à recevoir les plaintes des

1 soldats au sein de l'UPC/FPLC. Est-ce vrai ?

2 R. [09:41:12] Non, moi, quand je l'ai rencontré, il était G5 à Bunia, mais à cette
3 époque, il... on l'appelait « PC moral » et il donnait le moral, c'est ce que je sais.

4 Q. [09:42:04] Je me demande s'il n'y a pas eu un problème d'interprétation. Je ne
5 vous ai pas demandé où il était posté. Je vous parlais de ses fonctions lorsqu'il
6 était G5, pas lorsqu'il était PC moral. Mais en tant que P5, et je répète ma question :
7 est-ce que l'une de ses fonctions consistait à recevoir les plaintes émanant des soldats
8 de l'UPC/FPLC ou y compris des soldats de l'UPC/FPLC ?

9 R. [09:42:50] C'est ce que j'ai répondu. J'ai dit qu'on l'appelait G5, mais quand je l'ai
10 rencontré, ce qu'il faisait, c'était donner le moral aux soldats.

11 Q. [09:43:22] C'était l'une de ses fonctions, c'est-à-dire que sa fonction était de
12 maintenir le moral des soldats. Mais dans le cadre de cette fonction de maintenir le
13 moral des soldats, est-ce qu'il ne devait pas aussi traiter des plaintes émanant des
14 soldats, Monsieur ? Vous n'avez pas répondu encore à cette partie de ma question.

15 R. [09:44:00] Je vais encore répondre que je ne connais pas ça. Même au début, je
16 vous ai dit que je vous dirai ce que je connais, c'est ce que j'ai vu. Moi, je sais qu'on
17 l'appelait G5 et il était PC moral, donc il se chargeait de donner le moral aux soldats.

18 Q. [09:44:36] N'est-il pas vrai qu'une autre de ses fonctions était de recevoir les
19 plaintes émanant des civils, de la population ?

20 R. [09:44:48] Je dirais que je ne sais pas. Moi je ne fais que vous dire ce que je connais
21 et ce que j'ai vu.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:45:22] Monsieur le Président, avec votre
23 permission, l'Accusation souhaiterait présenter un document depuis l'ordinateur de
24 l'Accusation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:38] Pouvez-vous préciser
26 cela ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:45:40] Il s'agit du document 62 :
28 DRC-OTP-0109-0136.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:56] Quel niveau de
2 confidentialité ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:46:01] Je crois que c'est... Cela peut être traité
4 comme document public.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:05] Très bien.

6 Maître Bourgon, avez-vous une objection ?

7 M^e BOURGON (interprétation) : [09:46:07] Si le témoin pouvait retirer ses écouteurs,
8 Monsieur le Président

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:10] Monsieur le témoin,
10 pouvez-vous retirer vos écouteurs, s'il vous plaît ?

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 M^e BOURGON (interprétation) : [09:46:15] Merci, Monsieur le Président.

13 Je ne veux pas entrer dans les détails. Mon objection est probablement prématurée,
14 mais le document devrait lui être montré et on devrait lui demander s'il connaît ce
15 type de document. D'après ses quatre réponses précédentes, aucun fondement n'a
16 été établi qui démontre que... qui établit... pour montrer ce document au témoin. Il a
17 déjà dit dans quatre réponses différentes que le G5 faisait... avait certaines fonctions
18 en fonction de... de ce qu'il savait, et il a dit qu'il n'avait aucune connaissance que le
19 G5 devait recevoir les plaintes ou rédiger des rapports. Alors, maintenant, nous
20 essayons de lui montrer un rapport qui a été préparé par quelqu'un dont nous
21 savons que la dernière page du rapport porte la... une signature... ou la signature
22 d'une personne et le nom de cette personne, mais il n'a pas été... cela n'a pas été
23 établi à titre de preuve. Et il n'y a... Il y a beaucoup de discussions quant à connaître
24 l'auteur même du document.

25 Ce document a été versé en preuve par un témoin qui n'avait pas de connaissance
26 du document lui-même. Donc, si nous suivons la procédure appropriée, je pense
27 qu'il y a suffisamment de choses, mais si la Chambre souhaite autoriser que le
28 témoin voit ce document, elle peut le faire.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:41] Madame Luping,
3 pensez-vous que les conditions concernant la décision en question seront remplies
4 dans ce cas, si l'on utilise le document avec ce témoin ?

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:47:59] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
6 les juges, ce document a déjà été versé au dossier. La... La raison pour laquelle je... on
7 veut montrer ce document, ça n'est pas pour chercher à l'authentifier à des fins de
8 recevabilité, je n'aurai pas besoin de le faire verser par l'intermédiaire de ce dossier
9 (*phon.*), comme l'a dit le conseil de la Défense, cela a déjà été fait, donc, admis en
10 preuve. La seule raison pour laquelle je propose de montrer ce document au témoin
11 — et nous avons utilisé exactement cette procédure avec le témoin D-0038,
12 précédemment, avec exactement le même document, et sans qu'il y ait eu ce type
13 d'objection qui a été soumis —, le seul objectif, donc, est de tout simplement montrer
14 au témoin des passages du rapport — deux passages seulement, en fait — et il a déjà
15 été confirmé qu'il connaît la personne, la personne qui a rédigé le rapport. Il a
16 confirmé qu'il s'agit effectivement de cette fonction dans le cadre de l'UPC/FPLC et
17 c'est ce que je propose de faire. Il a déjà indiqué que le rôle était de traiter du moral
18 des troupes. Les deux passages spécifiques que je souhaite lui montrer figurent en
19 page 141. Donc, je propose de montrer ce document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:05] Cela suffit,
21 Madame Luping, cela suffit. Pour l'instant, votre objection a été rejetée. Je suis
22 d'accord qu'il s'agit d'une approche tout à fait différente en ce qui concerne les
23 documents qui pourraient être admis en preuve. Et pour... Je pense que, donc, nous
24 allons voir, il sera facile de voir ce qui se passe.

25 Madame Luping, veuillez poursuivre.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:49:36] Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:38] Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [09:49:37] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:38] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:49:38] Merci. Je pense que le témoin a simplement
4 besoin que l'on lui remette ses écouteurs.
5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:47] Le document sera affiché sur le canal
7 « *Evidence 2* ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:59] Maître Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [09:50:00] Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

10 Il s'agit d'un document de sept pages et ne montrer qu'un paragraphe n'est pas
11 équitable pour le témoin. Il a besoin de voir l'ensemble du document, si tant est qu'il
12 n'ait jamais vu ce document ou tout autre document du... de la sorte lors de son
13 séjour à l'UPC. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:21] Madame Luping, il
15 serait équitable pour le témoin de... et je ne sais pas de quelle partie il s'agit, mais
16 quelle que soit la nature du document que vous aimeriez utiliser, vous devriez lui
17 montrer le document et lui donner le contexte, dire qui est l'auteur et non pas
18 commencer juste avec un paragraphe.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:50:41] C'était bien mon intention. Et je vais donc
20 lui indiquer cela, je vais naviguer un petit peu dans le document, mais il faut que
21 ce... mais il s'agit d'une question bien spécifique. Et concernant, donc — pardon —,
22 la question spécifique du conseil de la Défense, je pense qu'il a simplement répété
23 une objection, et je pense qu'elle a été rejetée et c'était ainsi que je l'avais compris.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [09:51:04] Non, j'ai simplement demandé à ce que le
25 témoin... qu'une copie soit remise au témoin, c'est tout, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:12] J'ai dit qu'au vu de ce
27 qui lui avait été donné et le contexte, cela suffisait, il n'est pas nécessaire de... pour
28 l'instant d'en faire plus. Peut-être que nous changerons notre point de vue par la

1 suite et que nous... et que nous permettrons de lire l'ensemble du document, c'est la
2 raison pour laquelle j'ai demandé à M^{me} Luping de lui donner des informations, de
3 faire un résumé du document au témoin, ce qui, à mon sens, devrait être suffisant
4 pour le document auquel il est confronté.

5 Madame Luping, veuillez poursuivre.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:51:39] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [09:51:43] Monsieur le témoin, vous voyez donc la première page de ce document.

8 Je vais vous poser quelques questions concernant ce document. Et vous voyez, tout
9 en haut de la page, la date du 6 novembre 2002. Et il est indiqué que c'est à
10 l'intention du chef d'état-major général du FPLC. Et vous voyez qu'il... que le
11 document est intitulé « Rapport mensuel du bureau 5 ».

12 Et je vais demander à mon confrère... Et avant même de ce faire, vous pouvez voir,
13 là, une référence que je vais vous lire, au premier paragraphe : (*intervention en*
14 *français*) « Le commandant en chef de ce département, Mbabazi Eric, avec neuf staffs,
15 siège à l'état-major général FPLC à Bunia. »

16 (*Interprétation*) Et si mon confrère pouvait passer à la dernière page, à la page 042,
17 tout en bas de la page... 0142 (*se reprend l'interprète*) — tout en bas de la page.

18 Et là, nous avons une référence au « commandant Mbabazi Eric, chef du G5,
19 état-major major du FPLC » ; est-ce que vous pouvez voir cela, Monsieur ?

20 R. [09:53:18] Dois-je commencer par le début ? Est-ce que vous pouvez me dire de
21 quel paragraphe ou quelle ligne il s'agit ?

22 Q. [09:53:33] Je ne parle pas d'un paragraphe particulier, Monsieur, je vous indique
23 simplement qu'en bas de ce rapport, tout en bas, il y a une référence à la fonction de
24 la personne qui est assignée, et que l'on parle de G5 de l'état-major du FPLC. Donc,
25 je vous montre simplement quelques éléments... aspects de ce document avant de
26 vous montrer le paragraphe concerné et de vous poser une question. Est-ce que vous
27 voyez cela, Monsieur ?

28 R. [09:54:07] Oui, j'ai bien... je peux lire le nom de Mbabazi, mais quant au document

1 et sa signature, je ne sais pas quelles sont les questions que vous allez me poser.

2 Mais, moi, ce que je dis... dès le début je n'ai dit que des choses que je connais. Moi,
3 (Expurgé), mais quant à me montrer le document de travail, que ça vienne de
4 n'importe quel bureau, ou qu'on me pose des questions sur
5 quelqu'un, et moi, je n'ai jamais utilisé des documents comme celui-ci. Et si vous me
6 posez des questions, sur quelle base est-ce que je peux répondre à ce genre de
7 questions ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:56] Je souhaiterais
9 intervenir.

10 Q. [09:55:00] Simplement pour que les choses soient claires, Monsieur le Président
11 (*phon.*), vous n'avez jamais vu ce document. Est-ce exact, ai-je raison ?

12 R. [09:55:08] Je vais répéter ce que j'ai dit. Moi, je dis que je ne peux parler que des
13 choses que j'ai vues ou que je sais. Mais s'agissant des documents, moi, je ne parle...
14 je n'ai pas... pratiquement manipulé des documents et je ne peux même pas parler
15 de documents que je ne connais pas.

16 Q. [09:55:34] Monsieur le témoin, ne vous opposez pas aux questions... des questions
17 qui vous seraient posées si vous ne savez pas quelles sont les questions qui vous
18 seront posées, mais essayez juste de dire... Et bien ma question, en fait, était une
19 question facile à y répondre. Vous pouvez répondre par « oui » ou « non ». Et ma
20 question était : avez-vous jamais vu ce genre de rapport émis par le G5 ? La réponse
21 est simple « oui » ou « non ».

22 R. [09:55:56] Ma réponse est non.

23 Q. [09:56:01] Bien. Et dernière question de mon côté, saviez-vous même qu'une
24 partie du travail du G5 consiste à émettre ce genre de rapport ? Et là encore, vous
25 répondez par « oui » ou par « non ». Saviez-vous que le G5 produisait une sorte de
26 rapport ?

27 R. [09:56:24] Très brièvement, je dirais encore non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:34] Bien.

1 Madame Luping, veuillez poursuivre.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:56:38] Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:39] Maître Bourgon.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [09:56:42] Monsieur le Président, est-ce que l'on
5 peut demander au témoin d'enlever ses écouteurs ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:45] Monsieur le témoin,
7 exercice habituel. Merci.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 M^e BOURGON (interprétation) : [09:56:52] Avec tout le respect que je vous dois,
10 Monsieur le juge, la question qui a été posée par le témoin... par la Chambre au
11 témoin concerne sa volonté à répondre à la question et aux questions posées par la
12 Chambre. Mais à la page 17, lignes 3 et 4, le témoin a dit : « J'étais (Expurgé)
13 (Expurgé). Mais lorsqu'on m'a montré le document, qu'il vienne de quelque
14 bureau que ce soit, il faudra que l'on me pose des questions sur quelqu'un, mais je
15 n'ai, moi, jamais utilisé de document comme celui-là. »

16 Monsieur le Président, je pense que la réponse figurait déjà dans le... la transcription,
17 et on donne l'impression que le témoin ne veut pas répondre. Or, il est garde du
18 corps, il n'a jamais vu le document. Il n'est pas équitable, Monsieur le Président, de
19 donner au témoin l'impression qu'il n'a pas la... qu'il ne veut pas répondre, alors
20 qu'il a donné une réponse. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:48] Maître Bourgon,
22 peut-être que j'ai mal compris le témoin, mais il dit que ce qu'il voudrait faire, c'est
23 répondre — ce qui, je suppose, n'est pas son rôle —, mais maintenant, s'il n'a pas de
24 connaissance du document, j'ai l'impression que M^{me} Luping voudrait le confronter
25 à certains faits figurant dans le document. Et je ne vois pas le problème avec cela.

26 Madame Luping, s'il vous plaît.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:58:16] Merci, Monsieur le Président. Je sais que
28 nous sommes en audience publique et le témoin a malheureusement fait référence

1 à... au titre de sa fonction, qui a été répétée. Je ne pense pas que ma question
2 maintenant permettra de révéler son identité. Mais en tout état de cause, je pense
3 que nous pouvons poursuivre en audience publique, mais je voulais simplement
4 signaler cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:39] Merci. Donc, je vais
6 donner l'ordre d'expurger ces détails de la transcription.

7 Madame Luping, je pense que, maintenant, vous êtes sûre de la nature de votre
8 question potentielle, et si vous pensez qu'il n'y a pas de problème, nous pouvons
9 rester en audience publique, sinon faites-nous le savoir.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:59:01] Merci. Je vais maintenant demander à mon
11 confrère de passer à la page 0141.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:09] Monsieur le témoin, s'il
13 vous plaît, remettez votre casque.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:59:14] Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:20] Et Monsieur le témoin,
17 désolé de vous forcer à ce genre d'exercice, sinon il vous faudrait quitter le prétoire,
18 et je pense qu'il est plus facile pour vous de simplement ôter vos écouteurs. Et merci
19 de votre indulgence.

20 Madame Luping, veuillez poursuivre.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:59:27] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [09:59:28] Monsieur, je vais vous donner lecture d'un extrait de ce document à la
23 page 0141, qui devrait maintenant apparaître sur l'écran.

24 Est-ce que vous pouvez voir ce document affiché à l'écran ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 R. [09:59:56] Oui, je peux voir... Oui, je peux voir un document sur mon écran.

27 Q. [10:00:01] Bien. Je vais maintenant vous donner lecture du quatrième paragraphe
28 de ce document. Et il fait suite à un titre sur la page précédente, le titre

1 étant « Suggestions ». Et je vais vous donner lecture de cet extrait en français
2 (*Intervention en français*) : « Nous demandons qu'on nous dise si... qui a droit
3 d'exécuter, car plus tard, nous allons manquer de militaires. Pour des petites erreurs,
4 il y a fusillade, tel est le cas de Tchomia, Mandro, et c'est ce qui fait le sujet de
5 désertion de nos éléments et l'effectif diminue de plus en plus. » (*Interprétation*) Fin
6 de citation.

7 Maintenant, Monsieur, n'est-il pas vrai de dire qu'il y a eu des désertions de Mandro
8 en raison de ces punitions extrêmement dures et même d'exécutions pour les plus
9 petites erreurs ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:40] Madame Luping, je ne
11 trouve pas cette question correcte parce que, que ce soit la vérité ou pas, vous
12 pouvez demander au témoin s'il a connaissance de cela, mais lui demander si ce
13 rapport est véridique ou pas, peut-être que l'auteur pourrait le dire, mais pas le
14 témoin. Donc, je vous demanderais de reformuler votre question.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:02:01] Je vais reformuler ma question, Monsieur le
16 Président.

17 Q. [10:02:04] Monsieur, vous avez dit qu'il n'y avait pas de telles exécutions ni de
18 punitions aussi dures à Mandro. L'Accusation avance qu'il y avait de telles
19 punitions à Mandro ; êtes-vous d'accord avec cela ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:30] Maître Bourgon, est-il
21 nécessaire d'intervenir maintenant, avant que le témoin ne donne sa réponse ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [10:02:38] La réponse, on parle « de telles
23 punitions », est-ce que le « telles » fait référence à ce qui est dans le paragraphe ou à
24 ce que le témoin a dit un peu plus tôt ? De façon à ce que nous puissions avoir une
25 réponse claire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:53] Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je pense que c'est clair, Monsieur le Président, en fait.
28 Je ne suis pas sûre dans quelle mesure cela n'est pas clair. J'ai parlé de punitions

1 dures comme les exécutions. Je ne comprends pas bien où est l'ambiguïté, là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:03:14]

3 Q. [10:03:14] Monsieur le témoin, je vais peut-être essayer de simplifier les choses.

4 Vous avez parlé de punitions. M^{me} Luping a cité une partie du rapport préparé par
5 le G5 et il est... clair que ce qui est dit dans le rapport est différent de ce... de votre
6 déposition. Donc, en fait, et cela est tout à fait son droit, M^{me} Luping mène son
7 contre-interrogatoire et vous pose une question sur cette contradiction.

8 Est-ce que vous avez une explication sur ce point ? Parce que le rapport dit quelque
9 chose de différent de ce que vous avez dit à propos des punitions et à propos
10 également des fusillades ou des personnes exécutées pour des délits, des problèmes
11 mineurs.

12 R. [10:04:03] Pour répondre à cette question, par rapport à ce qui se passait à
13 Mandro, pendant que je faisais son... je suivais ma formation, s'agissant de
14 punitions et d'exécutions, ça, c'est deux choses tout à fait différentes. Pendant que
15 j'étais à Mandro, il n'y avait pas d'exécutions, mais quant aux... aux punitions, en
16 tout cas, il y en avait pendant que j'étais là. Mais moi-même, j'avais vu qu'il y avait
17 des gens qui étaient punis, mais il y avait pas d'exécutions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:43] Madame Luping,
19 veuillez poursuivre.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:04:47] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [10:04:50] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous donner lecture d'un extrait
22 de la page précédente, à la page 0140, que mon confrère va afficher maintenant.

23 Il s'agit, là encore, de plaintes émanant des... de militaires, et je vais vous donner
24 lecture du deuxième point. (*Intervention en français*) « Insuffisance... »

25 (*Interprétation*) Ah ! Excusez-moi.

26 Je vais juste répéter.

27 (*Intervention en français*) « Insuffisance des rations militaires suite au gourmand des
28 cadres qui cherchent à s'enrichir. »

1 N'est-il pas exact, Monsieur, qu'en effet, les rations militaires étaient insuffisantes
2 aussi bien pour les recrues que pour les soldats ?

3 R. [10:06:04] Très brièvement, je peux dire que c'est une contrevérité. Parce qu'au
4 niveau de l'UPC, s'agissant de salaire, ça... et puis, pour la ration, je... je vous dis
5 que ce sont des commerçants qui nous donnaient des haricots et du maïs, qu'on nous
6 amenait par... par camion. Et ça, ce sont des choses que j'ai vues quand j'étais à
7 Mandro. Nous recevions notre ration, maïs et haricots. Et... mais il n'y avait pas de
8 salaire, pas de solde.

9 Q. [10:06:48] Lorsque vous dites qu'il n'y avait pas de salaire ou de solde payés, vous
10 entendez par là aussi bien pour les soldats que pour les recrues. Est-ce exact ?

11 R. [10:07:03] Je ne sais pas si cette question est d'ordre général, au niveau de l'UPC.
12 Mais moi, je pense que ça, c'est une question d'ordre général, c'est pourquoi j'ai
13 donné une question... une réponse d'ordre général.

14 À... à l'UPC, il n'y a... nous n'avons pas de solde, nous n'avons pas de salaire. Et
15 c'est pourquoi on nous remontait le moral tout le temps. Mais quant à la ration, ce
16 sont les citoyens du pays, les commerçants qui nous amenaient de la nourriture, en
17 camion, et ça, j'ai vu, j'ai vu qu'on nous amenait de la nourriture par les
18 commerçants.

19 Q. [10:07:50] Bien, lorsque vous étiez à Mandro, c'est Bosco Ntaganda qui était
20 chargé de la formation. Est-ce exact ?

21 R. [10:08:06] Je n'ai pas bien compris la question, quand vous parlez de la formation.
22 Je n'ai pas bien compris la question, si vous pouvez répéter.

23 Q. [10:08:25] Vous avez expliqué que vous avez suivi une formation à Mandro. À
24 l'époque, n'est-il pas exact de dire que Bosco Ntaganda était le commandant en
25 charge de la formation ?

26 R. [10:08:43] Je peux dire qu'au moment où moi, je l'ai connu en tant que grand
27 commandant, mais il y avait des commandants qui étaient responsables du centre de
28 formation, qui étaient instructeurs.

1 Q. [10:09:16] Donc, pour que je comprenne bien votre réponse, êtes-vous en train de
2 dire que Bosco Ntaganda n'était pas du tout responsable de la formation à Mandro,
3 ou dans un autre camp militaire du FPLC ? Est-ce bien ce que vous dites, Monsieur ?

4 R. [10:09:41] Si je dois répéter ma réponse, j'ai dit que lui, c'était un grand officier, un
5 officier supérieur. Il faisait l'inspection de centre de formation. Mais il y avait des
6 gens qui étaient responsables de la formation et... qui étaient responsables de ce
7 centre de formation où se trouvaient les commandos.

8 Q. [10:10:14] Vous avez entendu parler de l'UN MONUC ?

9 R. [10:10:30] Oui, je connais la MONUC.

10 Q. [10:10:37] Vous saviez qu'ils avaient des personnes en charge... chargées des
11 droits de l'homme ?

12 R. [10:10:49] Oui, ma réponse est affirmative.

13 Q. [10:10:58] Et... et ils avaient des responsables des droits de l'homme qui ont
14 interviewé d'anciens soldats de l'UPC. Est-ce bien cela ?

15 R. [10:11:21] Ah ! Ça, vraiment, je ne sais pas. Parce que moi, je ne parle que de
16 choses que je connais, des choses que j'ai vues, mais là, je ne sais pas comment
17 répondre à votre question.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:11:39] Je vais demander votre autorisation,
19 Monsieur le Président, de montrer un document au témoin. Il s'agit du document 63,
20 DRC-OTP-0152-0286, et là encore, l'idée simplement est de... c'est un document qui
21 a déjà été admis, c'est simplement pour montrer certaines informations contenues
22 dans ce document.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:11] La Défense va se
24 retrouver dans la même situation que celle que nous avons connue il y a quelques
25 minutes.

26 Est-ce que vous voulez répéter votre objection ou pas ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [10:12:22] Je ne veux pas répéter l'objection, mais
28 nous pourrions économiser beaucoup de temps si nous pouvions simplement dire

1 quelle est l'information en possession de l'Accusation et avancer, si ma confrère...
2 consœur veut prendre le temps de montrer ce document. Et si nous allons utiliser ce
3 document sur la base... sur une base ou... comme... comme une base à... aux
4 contradictions, alors, le témoin doit pouvoir lire ces 20 pages de document avant de
5 répondre à la question. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:51] Bien.

7 Je pense que j'ai exprimé ma position et celle de la Chambre clairement. Donc,
8 comme je l'ai dit, nous sommes dans la même situation.

9 Donc, veuillez poursuivre, Madame Luping.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:13:03] Monsieur le Président, merci.

11 Et mon confrère va maintenant montrer le paragraphe 91 à la page du 0310 du
12 document. Je vais donner lecture du document... ou de ce passage.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:14] Mais s'il vous plaît,
14 juste brièvement, informez le témoin, dites-lui qu'il s'agit d'un rapport émis par
15 quelqu'un. Ça, vous le faites oralement, simplement pour lui donner un bref résumé
16 et ensuite, vous pouvez passer à la... aux... à certains détails dans ce rapport que
17 vous pouvez citer.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:13:30] Certainement, Monsieur le Président.

19 Q. [10:13:32] Bien. Il s'agit d'un rapport concernant une enquête spéciale de l'équipe
20 de la MONUC et c'est la section des droits de l'homme de la MONUC qui fait une
21 enquête sur les abus commis en Ituri, pendant la période de janvier à mars 2003. Le
22 rapport est en date de juin 2003. Et la section pertinente dont je vais vous donner
23 lecture est un résumé des réunions que les responsables des droits de l'homme — en
24 particulier les responsables de la protection de l'enfant de la MONUC —, lors de leur
25 réunion avec d'anciens soldats de l'UPC, ont rédigé, y compris des soldats à Mandro
26 et Rwampara, et ceux qui ont indiqué que le commandant Bosco était l'un des
27 commandants responsables de Mandro.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:11] Madame Luping, vous

1 allez probablement trop vite. Ai-je raison ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:19] Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:20] Autrement, cela va tout
4 à fait dans le sens de ce qu'on attendait pour ce genre de document.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:14:25] Merci, Monsieur le Président. Toutes mes
6 excuses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:28] Non, Maître Bourgon.
8 Probablement, M^e Bourgon avait d'autres attentes.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [10:14:35] Effectivement, Monsieur le Président.
10 Cela ne répond pas les attentes... ne répond pas aux attentes de la Défense avant que
11 les questions ne soient posées au témoin, concernant ce qu'il sait et ce qui a été
12 mentionné... qui vient d'être mentionné par ma consœur.

13 Qu'est-ce qu'il... Que sait-il de...de l'enquête spéciale qui a été menée en... de
14 janvier à mars ? Que sait-il des responsables de la protection de l'enfance ? La
15 différence, Monsieur le Président, c'est qu'il y a deux choses, ici. Ma consœur veut
16 utiliser de l'information qu'elle a, pas de problème. Mais si elle veut utiliser les
17 documents comme base pour montrer ce... ce qu'il savait ou ce qu'il ne savait pas, il
18 faut alors lui montrer le document.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:13] Avec le respect qui
21 vous est dû, Maître Bourgon, je dois dire que je ne suis pas d'accord. Dans un cas
22 comme celui-ci, si M^{me} Luping voudrait... ou souhaiterait citer quelque chose dans la
23 transcription de l'affaire *Lubanga*, conformément à notre politique, elle a le droit de
24 lui poser cette question dans la Cour, ou par rapport à ce qui figure dans le *transcript*.
25 Je ne vois pas donc la nécessité.

26 Madame Luping, veuillez poursuivre.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:15:38] Merci, Monsieur le Président.

28 Et je demanderais au conseil... si le conseil de la Défense voudrait encore faire ce

1 genre de demande. Et si... si c'est le cas, que ce soit fait en l'absence du témoin,
2 parce que je ne veux pas que ce témoin ait l'impression que... que l'on puisse donner
3 l'impression que l'on oriente le témoin dans ses réponses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:00] Mais je ne pense pas
5 que cette... question était une question directive pour le témoin. En tous les cas,
6 nous gardons cela à l'esprit.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:16:11] Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:13] Veuillez poursuivre.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:16:15] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [10:16:16] Donc, maintenant, je vais vous donner lecture d'un extrait et il s'agit du
11 début d'une explication des interviews entre le... les commandants de camp de
12 Mandro et Rwampara et Watsa. Et je vais vous donner lecture de ce qui est dit.
13 Divers commandants sont cités, comme les commandants Abelanga, le commandant
14 Américain, le commandant Bebwa, le commandant Bosco, le commandant Fiston, le
15 commandant Germain, le commandant Invisible et le chef Kahwa. Et je vais
16 maintenant simplement me concentrer sur une partie de ceci à Mandro, et je vais
17 donner lecture de ce qui figure ici : « Tous les mineurs, les enfants mineurs, il a été
18 dit que tous les enfants mineurs étaient maltraités et mal nourris. » Fin de citation.

19 Monsieur, est-il exact qu'à Mandro et dans d'autres lieux les recrues étaient, en fait,
20 maltraitées et mal nourries ?

21 R. [10:17:12] Je ne sais pas si nous allons nous comprendre. Si je vais revenir avec... Je
22 vais revenir à ce que je disais par rapport à la nourriture quand j'étais en formation.
23 Je peux dire que, voilà, il y a les membres de la population qui pourvoient à la
24 nourriture. Donc, il y en avait assez pour tout le monde.

25 Q. [10:17:48] Et quelle est votre réponse, Monsieur, au commentaire, à savoir... ou au
26 rapport, à savoir que les recrues étaient maltraitées ?

27 R. [10:18:19] Vous... Vous parlez de la maltraitance. Qu'est-ce qu'il voulait dire par
28 rapport à ces personnes qui étaient venues là-bas pour avoir une formation

1 militaire ? Si vous pouvez m'expliquer cela.

2 Q. [10:18:40] Ce n'est pas moi qui dépose, Monsieur. La question est de savoir si ce
3 qui figure dans ce rapport est exact ou pas. Y a-t-il eu de mauvais traitements. C'est
4 tout. Maintenant, comment vous interprétez cela ? Je ne ferai pas de commentaires.
5 Le rapport parle de mauvais traitements et je demande simplement si c'est exact ou
6 pas.

7 R. [10:19:06] En résumé, je dirais ceci : j'ai suivi une formation là-bas. On ne peut pas
8 parler de mauvais traitements pour les personnes qui allaient suivre une formation
9 militaire. Voilà pourquoi je ne suis pas d'accord avec vous.

10 Q. [10:19:30] Bien, Monsieur, je vais maintenant changer de sujet et revenir un petit
11 peu plus loin dans le temps.

12 Et nous revenons à la période avant que vous n'alliez à Mandro. Et vous avez
13 expliqué que vous étiez à Mongbwalu et que vous y viviez.

14 Monsieur, est-il exact que, avant que vous n'alliez à Mandro pour une formation,
15 qu'il y avait des combattants lendu présents à Mongbwalu ?

16 R. [10:20:13] En bref, je dirais ceci : quand j'ai rencontré l'équipe de la Défense, j'ai dit
17 qu'il y avait un groupe de commerçants hema qui faisaient le trafic
18 Bunia-Nyngaray. Ils étaient maltraités. On... On prenait leurs biens, on les
19 malmenait. Et à ce moment-là, moi, j'étais à Bunia, et j'ai appris cela.

20 Q. [10:20:50] Merci, Monsieur. Vous avez, en fait, déjà déposé sur ce point. Ma
21 question est différente, Monsieur. Je parlais des combattants Lendu à Mongbwalu,
22 avant que vous n'alliez à Mandro. Je voulais simplement vous poser une question
23 sur les combattants lendu.

24 Tout d'abord, il est exact... est-il exact qu'ils étaient présents là, n'est-ce pas ?

25 R. [10:21:20] Quand j'ai rencontré l'équipe de la Défense, nous avons parlé de ce
26 groupe. Ce groupe était en train de se préparer à Sayo. Sayo se trouve à Mongbwalu.
27 Voilà pourquoi nous avons quitté. Et j'ai dû abandonner mes activités de commerce
28 pour quitter cet endroit.

1 Q. [10:21:57] Et ces combattants lendu, est-il vrai de dire qu'ils portaient des
2 éléments traditionnels tels que des peaux d'animaux, des fétiches, des croix ?

3 R. [10:22:24] Cela s'est passé après que j'ai quitté cet endroit. Quand je me trouvais
4 là-bas, cela n'était pas encore arrivé, mais ceux qui étaient sur place après mon
5 départ, qui ont vécu cela, l'ont attesté.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:00] L'interprète français se corrige. Il
7 ne s'agissait pas de croix, mais d'herbes.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:23:33]

9 Q. [10:23:34] À quelque moment que ce soit, avez-vous vu des combattants lendu
10 portant ce type d'éléments sur eux ; l'avez-vous vu de vos propres yeux ?

11 R. [10:23:54] Je vais revenir à ce que je venais de dire.

12 Chaque fois, je suis en train de témoigner par rapport à ce qui m'est arrivé, ce que
13 j'ai vu, ce que j'ai vécu. Quand cela s'est passé, moi, je n'étais plus là, mais mes
14 parents et ceux-là qui étaient restés sur place ont vécu cela. Et c'est vrai, c'est comme
15 ça que cela s'est passé.

16 Q. [10:24:36] Monsieur, vous avez décrit les attaques des Lendu sur les Hema dans la
17 période entre 2002 et 2003. Est-il vrai, Monsieur, que pendant cette même période,
18 c'est-à-dire de 2002 à 2003, les Hema ont également attaqué des Lendu ?

19 R. [10:25:03] Je pensais que les choses étaient claires. Des deux côtés, il y avait la
20 haine qui se nourrissait. En résumé, je dirais que, des deux côtés, chacun essayait de
21 se protéger, de se défendre. Nous, par la suite, nous avons compris qu'il n'y avait
22 pas de solution possible. C'est pour cela que nous avons pris une action qui a fait en
23 sorte qu'aujourd'hui, nous avons repris la vie comme avant.

24 Q. [10:26:23] Je vais, maintenant, changer de thème.

25 Vous avez déposé quant aux incidents de Songolo. Vous avez indiqué qu'un
26 commandant de l'UPC/FPLC s'appelait Didier. Ma première question est de savoir,
27 Monsieur le témoin, s'il est vrai que le commandant Didier était un Alur.

28 R. [10:27:03] C'est possible que Didier ait été un Alur.

1 Q. [10:27:12] Et le commandant Bagonza, il était commandant de bataillon à Djugu ;
2 est-ce bien cela ?

3 R. [10:27:29] Le commandant Bagonza ? Je pense qu'il était commandant sur l'axe
4 Bunia-Komanda, et c'est là, d'ailleurs, qu'il a trouvé la mort.

5 Q. [10:27:56] Est-ce que vous vous rappelez du commandant qui était second de
6 Bosco Ntaganda en juin 2003 ?

7 R. [10:28:23] Quand j'ai rencontré l'équipe de la Défense, lors du début de ma
8 témoignage... de mon témoignage, je disais que j'avais des problèmes par rapport
9 aux dates. Mais ce que je sais, c'est que, après que Kisembo *ait changé de camp
10 et quitté l'UPC, le chef d'état-major général était M. Bosco et son adjoint était
11 M. Linganga. Je ne sais pas si c'est à la même période dont vous faites mention.

12 Q. [10:29:09] Je me réfère à une période ultérieure, et je voudrais me référer au
13 commandant Bagonza.

14 R. [10:29:34] Non, Bagonza avait trouvé la mort. Quand Kisembo *a quitté le
15 groupe armé, l'adjoint de M. Bosco était M. Linganga.

16 Q. [10:30:00] Je voudrais, maintenant, vous présenter un extrait d'un rapport de la
17 MONUC, des Nations Unies.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Et je voudrais demander l'autorisation de la Chambre
19 à montrer ce document de la part de l'Accusation. Là, encore, il s'agit du même
20 exercice. Document DRC-OTP-0152... l'élément 64, DRC-OTP-0152-0256. Et je vais
21 citer un passage spécifique du rapport. Je peux expliquer d'abord au témoin de quoi
22 il s'agit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:42] Et avant de ce faire, je
24 voudrais m'assurer que ce document soit public.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:30:46] Dans ce cas précis, il serait peut-être
26 préférable de préserver la confidentialité du document, puisqu'il contient un certain
27 nombre de détails.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:00] Donc, dans ce cas, il

1 serait préférable de passer en session à huis clos partiel, si j'ai bien compris.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:31:08] Oui, effectivement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:10] Donc, greffier
4 d'audience, s'il vous plaît.

5 Maître Bourgon...

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

20 (*L'audience est reprise en public à 11 h 26*)

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:26:09] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:29] Nous allons donc

25 reprendre la déposition du témoin.

26 Maître Bourgon, vous êtes debout, vous avez la parole.

27 Nous sommes en audience publique.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [11:26:40] Merci, Monsieur le Président.

1 Je voudrais apporter trois corrections à la transcription d'aujourd'hui, en tout cas,
2 présenter trois demandes de correction.

3 La première a à voir avec la transcription française page 28, lignes 6 et 7 ; et les
4 parties correspondantes de la transcription anglaise se trouvent en page 31, lignes 5 à
5 6. Ce que nous avons entendu en swahili est différent de ce qui a pu être dit en
6 anglais et en français. Donc, nous demandons à pouvoir réécouter l'enregistrement
7 audio.

8 Deuxième demande, elle concerne la page 53, ligne 11 en français, correspondant à la
9 ligne... à la page 36, ligne 15 en anglais. Au sujet de cette requête, nous pensons que
10 c'est la version française qui est exacte et il y a une importance matérielle par rapport
11 à la réponse donnée par le témoin.

12 Dernière et troisième requête demande de correction, elle concerne la page 38 en
13 anglais, lignes 24 et 25, correspondant à la page 35, lignes 23 et 25 en français. Nous
14 estimons, Monsieur le Président, d'après ce que nous avons entendu, que les deux
15 versions interprétées sont inexactes. Ce point a... est en rapport avec la façon dont le
16 témoin a répondu à une question très particulière. Donc, nous estimons que les trois
17 enregistrements audio méritent d'être réécoutés.

18 Je vous remercie Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:28:23] Madame Luping, des
20 réactions ?

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:28:26] Nous n'avons pas de réaction immédiate,
22 Monsieur le Président. Nous aimerions revoir les parties citées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:28:33] (*intervention non*
24 *interprétée*)

25 M^{me} PELLET : [11:28:34] Merci, Monsieur le Président. Cela ne concerne pas les
26 demandes de correction, mais juste pour le besoin du procès-verbal, pour indiquer
27 que M^{me} Vony Rambolamanana a regagné la salle d'audience. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:28:43] Merci beaucoup,

1 Maître Pellet.

2 Donc, la Chambre, comme d'habitude, fait droit à la demande de nouvelles écoutes
3 des enregistrements audio, conformément à la demande présentée par M^e Bourgon.

4 Nous pouvons maintenant procéder.

5 Mais un détail, Madame Luping, je tiens à vous rappeler que nous sommes tenus de
6 terminer cette partie d'audience à 11 h 35 (*phon.*) au plus tard.

7 C'est à vous, Madame Luping.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:29:19] Merci, Monsieur le Président.

9 Je demande l'autorisation de commencer par un moment à huis clos partiel, car je
10 pense que les questions suivantes peuvent permettre d'identifier le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:29:30] Madame Luping, je
12 vois qu'il y a eu une erreur au compte rendu d'audience. J'ai dit « 12 h 35 au plus
13 tard » et ce qui a été consigné est « 11 h 35 ». Il y a tout de même une différence
14 d'une heure !

15 Vous avez la parole.

16 Nous passons à huis clos partiel, je vous prie.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:20] Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:03:24] Merci, Madame la

22 greffière.

23 Je souhaiterais informer le public qui est présent dans la galerie du public du fait

24 qu'actuellement nous prenons une petite pause, car nous attendons l'accusé (*phon.*)

25 qui vient de demander à sortir pour un instant. Pardon, — se reprend le juge — nous

26 attendons le témoin, le témoin qui a demandé à quitter l'audience pendant quelques

27 minutes. Nous reprendrons l'audience très prochainement, mais nous le ferons en...

28 à huis clos partiel parce que ce témoin est un témoin protégé et il a obtenu que son

1 identité ne soit pas révélée au public. Et nous pouvons lui poser des questions qui
2 potentiellement pourraient permettre de faire connaître son identité. Par conséquent,
3 nous devons rester en... à huis clos partiel et cela ne va prendre que quelques
4 minutes.

5 Maître Bourgon, vous souhaitez dire quelque chose ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [12:04:28] Oui, Monsieur le juge Président,
7 j'aimerais m'excuser auprès de ma consœur. La référence qu'elle utilisait se trouve
8 page 68 lignes 3 à 6, dans la transcription 253.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:45] J'apprécie donc, votre
10 coopération Maître Bourgon.

11 Maintenant nous allons pouvoir repasser en audience à huis clos partiel puisque le
12 témoin est de retour.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*L'audience est suspendue à 12 h 35*)

19 (*L'audience est reprise en public à 14 h 17*)

20 M^{me} L'HUISSIER : [14:17:11] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:17:28] Bonjour une nouvelle

24 fois à tous.

25 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

26 Je crois que rien n'empêche la suite de... du contre-interrogatoire de notre témoin.

27 Donc, Madame Luping, vous avez la parole.

28 Je vois M^e Bourgon debout.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [14:18:03] Merci, Monsieur le Président.

2 Je crois savoir que ma consœur va poursuivre dans la même veine que celle qu'elle
3 avait abordée à l'issue de la deuxième partie d'audience. Et je voudrais porter à
4 l'attention de ma consœur une difficulté qui se pose avec la transcription en
5 page 72 lignes 4 à 11 en anglais, qui correspondent à la page 66, lignes 24 à 67 en
6 français. Il y a pas mal de mots, selon ce que l'on nous a dit, qui seraient manquants
7 en swahili dans cette longue réponse du témoin. Il y a de nombreux mots et même, je
8 dirais, des phrases entières qui manquent. Peut-être que le témoin parlait trop
9 rapidement, mais cette réponse est peut-être importante. Elle contient des mots,
10 éventuellement importants sur le plan fondamental, qui manquent. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:19:00] Madame Luping,
12 quelle serait votre réaction à ce que vient de dire M^e Bourgon ?

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:19:04] Monsieur le Président, ce que j'allais
14 proposer, c'est de lui dire — car j'ai vu certaines parties des extraits qui ont été
15 cités — et je suis d'accord qu'il faudrait une vérification audio des réponses du
16 témoin pour se former une décision valable. Le témoin pourrait d'ailleurs terminer
17 ses réponses éventuellement, et s'il a des questions il peut aussi prendre la parole
18 pour les poser au moment voulu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:19:37] Comme je l'ai dit, c'est
20 à vous de décider. Veuillez procéder.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:19:43] Merci. Je prends note simplement du fait
22 que j'ai un problème avec l'ordinateur, je ne peux pas suivre la transcription. Tout va
23 peut-être se régler rapidement, mais je ne vois que la transcription anglaise.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:00] Il en est pris note.
25 Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [14:19:59] Est-ce que la partie audio sera vérifiée, les
27 lignes que j'ai citées ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:20:04] Oui, oui. Il n'y a pas eu

1 de requête officielle, en fait, mais la Chambre soutient les propositions qui ont été
2 faites, Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [14:20:14] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:20:15]

5 Q. [14:20:16] Donc, bonjour une nouvelle fois, Monsieur le témoin.

6 Je vais maintenant vous poser quelques questions supplémentaires sur un sujet qui
7 n'est pas identique à celui dont nous traitons avant la pause, mais qui lui est assez
8 proche. C'est une question de précision que je vous demande. Vous avez dit qu'un
9 groupe commandé par le commandant Kasangaki s'était rendu à Sayo. (Expurgé)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. M^{me} LUPING (interprétation) : [14:21:02] Toutes mes excuses, Monsieur le
15 Président, il vient d'être porté à mon attention que nous étions en audience
16 publique. Je plaide coupable, je l'avais oublié. Donc avec votre autorisation,
17 j'aimerais demander que nous passions à huis clos partiel. Et je suppose que les
18 différents éléments susceptibles d'identifier... de permettre l'identification du témoin
19 vont être rayés du texte de la transcription.

20 Toutes mes excuses, je plaide entièrement coupable.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:21:33] Oui, bien sûr, nous
22 allons passer à huis clos partiel, mais je ne suis pas certain que votre question ou
23 même la réponse du témoin soient susceptibles de reconnaître le témoin, son
24 identité.

25 Bien, passons à huis clos partiel, je vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 21)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:42:58] Nous sommes à nouveau en
21 audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:03] Je vous remercie,
23 Madame la greffière d'audience.

24 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:43:08] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [14:43:11] Monsieur le témoin, vous avez déclaré, dans le cadre de votre
27 déposition, avoir été au courant d'une opération menée dans le secteur de Zumbe et
28 Ezekere. Et vous avez ajouté que les combattants lendu s'étaient emparés de têtes de

1 bétail à Mandro. Vous avez également dit que l'objectif était de chasser l'ennemi et
2 de reprendre le bétail volé. J'en arrive donc à ma première question : Zumbe et
3 Ezekere, ce sont tous deux des villages lendu, n'est-ce pas ?

4 R. [14:43:54] C'est exact.

5 Q. [14:43:59] Et au moment de cette opération, en 2002, il y avait encore des civils qui
6 habitaient dans ces villages, il n'y avait pas que des soldats, n'est-ce pas ?

7 R. [14:44:12] C'est correct.

8 Q. [14:44:22] Dans le cadre de l'opération, les FPLC ont utilisé une arme lourde qui
9 s'appelle un canon sans recul, dans cette opération menée à Zumbe, pour récupérer
10 les têtes de bétail... et menée également à Ezekere, n'est-ce pas ?

11 R. [14:44:40] C'est correct. Et j'avais même dit que nous avons entrepris le
12 déplacement et nous avons utilisé ces *recoiless*.

13 Q. [14:45:05] Après la fin de cette opération, est-ce que les forces du... de l'UPC et
14 des FPLC sont restées sur place quelque temps ? C'est bien cela, n'est-ce pas ?

15 R. [14:45:16] Correct.

16 Q. [14:45:20] Et votre objectif était d'empêcher les Lendu de retourner, n'est-ce pas ?

17 R. [14:45:27] Est-ce que vous pouvez encore reprendre cette question, s'il vous plait ?

18 Q. [14:45:51] Vous avez confirmé être resté quelques jours à Zumbe, là où les forces
19 de l'UPC/FPLC sont restées quelques jours. Est-ce que... Est-il exact de dire que
20 l'objectif était d'empêcher les Lendu de revenir ?

21 R. [14:46:16] D'abord, en ce qui concerne ce village, je peux dire qu'il y a des maisons
22 éparses sur la colline et la vallée. La raison pour laquelle nous y étions restés, là-bas,
23 c'était pour faire de telle sorte qu'ils ne puissent pas revenir dans ce village. C'est la
24 raison pour laquelle nous avons pratiquement campé là-bas, nous sommes restés
25 là-bas.

26 Q. [14:47:00] Et l'UPC/FPLC a également mis des mines terrestres (*phon.*) pour
27 empêcher les Lendu de revenir, n'est-ce pas ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:20] Une minute, Monsieur

1 le témoin, veuillez attendre, s'il vous plaît.

2 Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [14:47:26] Merci, Monsieur le Président.

4 Pour autant que je m'en souviene, ceci ne figure pas dans sa déclaration de témoin
5 ni dans son témoignage. J'aimerais savoir : c'est une suggestion ou est-ce que c'est
6 quelque chose que nous aurions dû savoir avant que la question ne soit posée ?
7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:40] Madame Luping.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:47:45] Monsieur le Président, est-ce que le témoin
10 pourrait enlever ses écouteurs ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:50] Monsieur le témoin, s'il
12 vous plait, même exercice. Merci.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Madame Luping, vous pouvez procéder.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:47:52] Monsieur le Président, la... le
16 contre-interrogatoire a une bonne base pour poser cette question. Nous sommes en
17 contre-interrogatoire et nous ne devons pas nous limiter à ce qui semble ou ce qui
18 apparaît dans son témoignage préalable ou dans sa déclaration.

19 Et dans ce cas, ceci fait partie de... d'une affaire où il y avait une description des
20 différentes mines antipersonnel qui avaient été placées, et ceci a été communiqué à la
21 Défense.

22 Donc, c'est là la base, Monsieur le Président, et je dirais que ces types d'objections
23 sont faits pour éviter tout type de suggestion au témoin quant à la façon de
24 répondre.

25 Si le conseil de la Défense veut faire ce type d'objection, il faut le faire lorsque le
26 témoin ne porte pas ses écouteurs.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:36] Il les avait enlevés.

28 Et, Monsieur Bourgon, je pense que M^{me} Luping n'a pas explicitement fait cette

1 proposition, mais elle a dit que... tel que je comprends l'articulation de sa question,
2 c'était... j'avais compris cela comme étant une proposition. Est-ce que vous voulez
3 faire un commentaire ?

4 M^e BOURGON (interprétation) : [14:48:56] Monsieur le Président, même si c'était
5 une proposition, ceci implique une base de bonne foi, et ceci pourrait être de
6 l'information entre les mains... basée sur des informations entre les mains de
7 l'Accusation. Et normalement, c'est quelque chose qui a déjà été admis au dossier
8 comme élément de preuve. Et nous contestons. Lorsque l'on présente au témoin
9 quelque chose que nous savons ou que nous ne savons pas, c'est quelque chose que
10 nous pouvons dire. Mais lorsque c'est quelque chose qui n'est pas un élément de
11 preuve, la Défense devrait en être informée.

12 S'il y a suggestion... une suggestion de fait au témoin, ce doit être quelque chose de
13 basé sur ce que nous savons, et que cela doit avoir une base de bonne foi. Mon...
14 « ma » confrère a dit que l'Accusation a une bonne base pour poser ses questions, et
15 nous aimerions simplement savoir quelle base, parce que ce n'est pas une
16 information que nous possédons. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:56] Madame Luping, est-ce
18 que vous voulez... Parce que, si je ne m'abuse, ce n'est pas la première fois que nous
19 sommes confrontés à cette information, donc peut-être que... parce que c'est un petit
20 peu suggestif, et je veux confirmer que ce n'est pas la première fois que nous
21 sommes confrontés à un fait allégué, en tous les cas.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:17] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:50:19] Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:21] C'est exact, Monsieur le Président. Bien.
25 Ceci est contenu dans un... une... dans des éléments de preuve qui ont été divulgués
26 à la Défense. Et en outre, il y a différents témoins qui ont déjà témoigné sur ces
27 événements. Je n'ai pas à ma disposition les... le témoin et les références des témoins
28 particuliers concernant les éléments de Zombe. Mais il y a donc des éléments de

1 preuve que j'ai inclus dans ma présentation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:50:41] Bien. Cette objection...
3 l'objection est donc rejetée.

4 Vous pouvez poursuivre, Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:46] Si le témoin ...veut voulait bien rechausser
6 ses écouteurs.

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 Q. [14:51:00] Monsieur le témoin, n'est-il pas exact qu'il y avait des mines
9 antipersonnel qui avaient été utilisées à Zumbe par les forces de l'UPC/FPLC ? Est-ce
10 exact ?

11 R. [14:51:13] Non, à Zumbe, on n'a pas utilisé des mines.

12 Q. [14:51:36] Monsieur le témoin, vous avez dit ou vous avez témoigné en disant que
13 vous avez mangé du poulet et des chèvres... de la chèvre, à l'époque où vous étiez à
14 Zumbe ; est-ce exact ?

15 R. [14:51:57] Oui. Nous étions en train de suivre les vaches qui étaient poursuivies, et
16 comme ils savaient que nous les poursuivions, ils ont tués toutes ces vaches. Et pour
17 le temps que nous avons passé à cette localité, nous avons mangé des chèvres et du
18 poulet.

19 Q. [14:52:33] Et vous l'avez fait également dans le cadre d'autres opérations, c'est-à-
20 dire que vous mangiez ou vous preniez à manger là où... dans les endroits où il y
21 avait d'autres opérations UPC/FPLC ?

22 R. [14:52:57] Je vous ai dit que nous avons passé trois jours. Vous savez, vous n'allez
23 pas jeûner pendant trois jours. Voilà pourquoi je suis en train de vous dire ce que je
24 me rappelle. Et on m'a demandé de dire la vérité, et je suis en train de dire ce qui
25 s'est réellement passé.

26 Q. [14:53:20] Monsieur le témoin, vous avez déjà témoigné en disant qu'il y avait
27 abondance de rations militaires et vous avez expliqué que des commerçants avaient
28 apporté des quantités importantes de provision pour l'UPC/FPLC. Et si je

1 comprends maintenant votre témoignage, il n'y avait pas vraiment une telle
2 abondance d'approvisionnement à Zumbe ; est-ce exact ?

3 R. [14:53:54] Essayez d'imaginer. Nous avons poursuivi des personnes qui avaient
4 volé des biens. Nous n'allons pas prendre des munitions et de la ration en même
5 temps. J'ai parlé de... de la ration concernant un autre cas.

6 Q. [14:54:30] Donc, juste pour comprendre comment... le... l'U... le FPLC
7 fonctionnait, lorsque vous partiez en opération, est-ce vous preniez des denrées
8 alimentaires auprès des habitants pendant ces opérations ou après ces opérations ?

9 R. [14:54:56] Quand nous avions comme objectif de nous installer à un endroit ou d'y
10 établir une défense, nous nous organisions comme il faut. Mais là-bas, nous étions en
11 train de poursuivre des biens qui avaient été pris, et les empêcher ne plus revenir
12 pour déranger la population. Mais l'objectif était différent. Comme quand on se
13 rendait à Bunia, on se préparait comme il faut, mais là, les préparatifs ont été
14 différents.

15 Q. [14:55:36] Cette opération à Zumbe, au moment où l'UPC est restée quelques
16 jours, il y a différents rapports d'une opération concernant un moment où l'UPC est
17 restée à Zumbe après que les habitants aient fui les 15 et 16 octobre 2002. Et en fait,
18 c'est la seule opération où il est dit... pour laquelle il est dit que l'UPC est restée.
19 Ai-je raison de dire qu'il n'y a pas eu d'autre opération où l'UPC a pu prendre
20 Zumbe et rester pendant une période de temps égale à celle-ci ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:20] Un instant, Monsieur le
22 témoin.

23 Maître Bourgon, vous avez quelque chose à dire ? Est-ce que je devrais demander,
24 Monsieur Bourgon, au témoin d'enlever ses écouteurs ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : [14:56:47] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:20] Monsieur le témoin,
27 veuillez enlever vos écouteurs.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:56:47] Monsieur le Président, nous sommes ici et
3 nous avons besoin de cette base de bonne foi concernant ces rapports du 15...
4 des 15 et 16 octobre 2002.

5 Je ne sais pas d'où vient cette information, elle ne provient pas de ce témoin, ni dans
6 sa déclaration ni dans sa déposition. Et je pense que... Je sais d'où cela pourrait
7 venir, et dans ce cas, il faut que les choses soient précisées. Parce qu'un peu plus tôt,
8 ma consœur a fait une suggestion en disant que des mines antipersonnel ont été
9 utilisées. Lorsque j'ai essayé de vérifier d'où viendraient ces informations, la seule
10 chose que j'ai pu trouver, c'est que cela vient d'une... du témoignage d'un témoin
11 pour lequel nous contestons sa présence sur place. Est-ce que c'est le cas ici ? Parce
12 que poser une question à un témoin en disant « nous avons un rapport », et si le seul
13 rapport dont on dispose est le témoignage de ce témoin-là, d'une certaine façon, l'on
14 ne peut pas poser cela au témoin en lui disant que c'est la vérité avant de poser une
15 question. Parce que nous pensons que cette date est erronée, et le témoin ne connaît
16 pas la date, mais nous devrions lui avancer quelque chose à propos de quoi nous
17 avons, donc, une base de bonne foi.

18 Or, je ne pense pas que ce soit le cas ici, parce qu'il est même allégué que le témoin
19 n'aurait pas été présent sur place... et ce témoin en particulier.

20 Et je suis d'accord avec ma consœur pour souhaiter identifier les choses par le biais
21 du témoin, mais je pense que c'est dangereux lorsque la seule source est une autre
22 source. Et corrigez-moi si je me trompe.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:18] Madame Luping, je
24 pense que ce serait équitable de préciser quelle est la source, de manière générale.
25 Est-ce que c'est un témoignage ou un rapport d'une autre organisation ?

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:58:37] Monsieur le Président, j'envisageais bien de
27 passer au rapport, et j'aurais donc expliqué les fondements de mes questions, mais
28 c'est un petit peu prématuré, Messieurs... Madame, Messieurs les juges. J'ai trois

1 documents et je serai tout à fait ravie de partager cela avec le conseil de la Défense.
2 Et je serai plus que ravie de partager cela sur une base de bonne foi. Je vais citer
3 différents experts... différents extraits, pardon, et je peux vous dire maintenant que
4 deux rapports ont été utilisés, un étant un rapport spécial des Nations Unies en Ituri,
5 un autre un rapport et des cartes. Et la référence aux mines antipersonnel figure dans
6 le rapport sur l'Ituri, les deux ayant été versés, Monsieur le Président, au dossier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:18] Mais pour procéder sur
8 une base de traitement égale, je me souviens que, pendant la présentation des faits
9 de l'Accusation, nous avons également demandé à la Défense qui avait essayé de
10 contester quelques témoins de dire « nous avons des informations et nous vous
11 demandons également d'être plus spécifique concernant ce que vous avez entendu
12 d'autres témoins », et vous devriez pouvoir nous dire si ce sont des informations qui
13 vous viennent d'autres témoins dans cette Cour (*phon.*) ou de la MONUC et
14 simplement présenter cela, dans ce contexte, au témoin. Autrement, pas de
15 problème.

16 Monsieur le témoin, vous pouvez rechausser vos écouteurs.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:00:03] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [15:00:06] Bien. Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. J'ai... j'avais
20 mentionné des informations contenues dans un rapport et je vais y arriver dans un
21 instant. Et je vais vous expliquer que deux de ces rapports auxquels je vais faire
22 référence sont des rapports des Nations Unies, dont l'un a été rédigé par l'équipe
23 spéciale d'enquête des responsables des droits de l'homme de la MONUC des
24 Nations Unies.

25 Avant d'en venir à ces rapports, Monsieur, je vais répéter ma question, à savoir
26 que... n'est-il pas exact que l'incident dans lequel... au cours duquel l'UPC est restée
27 à Zumbe pendant deux jours... les 15 et 16 octobre 2002 n'est-il pas exact qu'il n'y a
28 pas eu d'autres cas où le FPLC a pu prendre Zumbe ? Est-ce exact ?

1 R. [15:01:13] Je n'ai pas bien compris la dernière partie de votre question.

2 Q. [15:01:26] Bien, je vais reformuler ma question : y a-t-il eu d'autres opérations
3 FPLC à Zumbe au cours desquelles le FPLC a pu rester pendant une période de
4 temps aussi longue, c'est-à-dire deux jours ou plus ?

5 R. [15:02:02] Comme je vous ai rappelé, je ne me... j'ai du mal à me rappeler les
6 dates. Je me suis expliqué. L'opération, ils sont venus voler des vaches, voilà
7 pourquoi je me suis rendu là-bas. S'il y a une autre opération qui a eu lieu par la
8 suite, je ne suis pas au courant, mais je viens de vous parler de l'opération que je
9 connais.

10 Q. [15:02:30] Et donc, je comprends votre témoignage comme suit : est-ce que vous
11 êtes en train de dire dans votre témoignage que dans l'opération que vous avez
12 décrite à Zumbe, qu'aucun civil, aucun civil lendu n'a été tué ? Est-ce exact ?

13 R. [15:02:56] Quand je me suis rendu là-bas, je n'ai pas vu cela. Je l'ai répété, que je
14 témoigne par rapport à ce que j'ai vu et ce que j'ai vécu. Nous étions en train de les
15 suivre puisqu'ils avaient volé des vaches, ils avaient tué ces vaches-là. Et cette région
16 a plusieurs collines et vallées ; ils ont pris la fuite, donc je n'ai pas vu cela.

17 Q. [15:03:32] Et sur la base de cette réponse, est-ce que vous dites dans votre
18 témoignage qu'aucune femme n'a été violée à Zumbe ?

19 R. [15:03:48] Non, je n'ai pas vu cela.

20 Q. [15:03:56] N'est-il pas exact, Monsieur, que l'UPC a mis le feu à un grand nombre
21 de bâtiments à Zumbe, y compris le centre sanitaire et les écoles ?

22 R. [15:04:20] Non. Quand je parle de la région où nous avons suivi les vaches qu'on
23 avait volées, je peux dire qu'il n'y avait pas beaucoup de maisons à cet endroit
24 puisque cette région était pleine de monts et vallées. Et il y a un endroit où il y avait
25 comme un petit marché, et comme je dis aux représentants de la Défense, qu'il y a eu
26 d'autres chèvres qui étaient restées puisqu'ils avaient déjà tué toutes les vaches, voilà
27 pourquoi le peu de chèvres qui étaient restées avaient été brûlées dans une maison.
28 Voilà ce que je me rappelle et ce que je suis en train de témoigner.

1 Q. [15:05:21] Mais n'est-il pas exact, Monsieur, qu'en dehors des poulets et des
2 chèvres pris par le FPLC il y a eu beaucoup de pillages à Zumbe ?

3 R. [15:05:44] Je vous ai dit que ce jour-là, je me suis rendu à cet endroit-là. Qu'est-ce
4 qu'ils pouvaient piller dans ce village situé sur des monts et vallées ? Je ne vois rien
5 d'important qui était pillé ou qui serait pillé.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:06:13] Monsieur le Président, avec votre
7 autorisation, je vais demander l'autorisation de montrer le premier des
8 trois documents que nous aimerions montrer au témoin. Le premier a été versé, il
9 s'agit du document DRC-OTP-0074-0422.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:34] Procédons pas à pas.
11 Nous allons commencer par le premier document, et ensuite, on passera aux autres.
12 La Défense, avez-vous des objections à ce que ces documents soient utilisés avec le
13 témoin ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:06:51] Non, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:54] Très bien.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:58] Madame Luping, est-ce que vous
17 souhaitez que le greffier d'audience affiche ce document ou est-ce que vous le
18 faites ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:11] Mes excuses de ne pas l'avoir dit
20 clairement. L'Accusation va afficher ce document.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:07:15] Eh bien, ce sera affiché sur le canal
22 *Evidence 2*.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:22] Merci. Et j'aurais dû demander
24 l'autorisation du juge Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:27] Pas de problème avec
26 moi. Et je suppose que c'est un document qui n'est pas confidentiel.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:30] C'est un document public qui peut être
28 affiché à l'extérieur du prétoire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:37] Bien.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:45]

3 Q. [15:07:45] Monsieur le témoin, vous avez donc devant les yeux un document — et
4 je vais demander à mon confrère de l'agrandir — qui est en date du 16 juillet 2004, et
5 il s'agit d'un rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies. Et je vais lui
6 demander de passer à la deuxième page de ce document. Comme vous pouvez le
7 voir ici, dans l'en-tête, il s'agit d'un rapport spécial sur les événements en Ituri
8 couvrant la période allant de janvier 2002 à décembre 2003, et ce rapport est basé sur
9 des enquêtes menées par la MONUC des Nations Unies et par l'équipe d'enquête
10 spéciale qui œuvrait en Ituri et qui enquêtait sur les événements là-bas à cette
11 époque.

12 Je vais maintenant vous emmener dans le paragraphe 63 de ce rapport.

13 Donc, vous devriez maintenant avoir le paragraphe 63 devant les yeux. Je vais vous
14 en donner lecture. Il est anglais, mais vous entendrez la
15 traduction : « En 2002 et 2003, le groupement a connu... vécu au total 11 attaques
16 avec 445 victimes civiles au cours des tueries d'après un enseignant lendu qui a pris
17 des notes après chaque événement. Les attaques les plus sérieuses se sont produites
18 les 15 et 16 octobre 2002 lorsque des milices Hema, avec l'UPDF de Bogoro, ont
19 attaqué Zumbe et y sont restés 48 heures. À partir de Zumbe, les attaquants ont
20 incendié tous les villages aux alentours et ont tué environ 125 civils et planté
21 plusieurs mines antipersonnel. » Fin de citation.

22 Monsieur le témoin, avant de vous poser une question sur ce rapport en particulier,
23 comme les informations contenues dans ce rapport sont très similaires, je vais
24 passer au document suivant, avec l'autorisation du juge Président, et ensuite, je
25 fusionnerai mes questions après avoir vu ces informations.

26 Le deuxième rapport est également un rapport des Nations Unies qui s'appelle le
27 rapport de cartographie des Nations Unies, et je vais d'ailleurs demander
28 l'orientation de la Chambre sur ce point et des conseils. La version admise comme

1 élément de preuve, Monsieur le Président, est la version française et je peux lire la
2 version française. Il y a également une version anglaise qui n'a pas été admise au
3 dossier, et je peux également donner lecture du texte dans la version anglaise... ce
4 que vous préférez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:16] La Défense, quelle est
6 votre position ?

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:18] Concernant le deuxième document,
8 Monsieur le Président, la seule partie de ce document qui a été versée et admise
9 comme élément de preuve... et je ne suis pas sûr que ma consœur faisait... fait
10 référence aux parties qui ont été admises en tant qu'éléments de preuve, ou est-ce
11 qu'elle fait référence à d'autres parties ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:35] Mais nous avons
13 clairement dit, je pense, que ce n'est pas une condition *sine qua non* que... que
14 l'ensemble du document ait été admis.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:47] Alors, nous n'avons pas d'objection,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:50] Alors, il vous
18 appartient donc, Madame Luping, de dire ce que vous préférez.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:11:57] Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais simplement faire référence au dossier de la version française, et nous avons
21 également la version anglaise. Dans la version française, c'est la version
22 DRC-OTP-1061-0212, mais le passage que je vais vous lire est le... la version
23 anglaise, il s'agit du document DRC-OTP-1061-0793, à la
24 page 1028, paragraphes 1 à 4.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:36] Et entre-temps, une
26 correction, donc à la transcription dans la version anglaise, page 96. J'ai utilisé le
27 terme latin *sine qua non*, à la ligne 24, et il figure quelque chose dans la version
28 anglaise dont on ne peut rien faire, et il s'agissait donc du terme *sine qua non*.

1 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:12:55] Je vais seulement vous expliquer ce que dit
3 ce rapport. Il s'agit encore une fois d'un rapport des Nations Unies concernant un
4 événement qui s'est produit entre mars 1993 et juin 2003. Le rapport lui-même est en
5 date d'août 2010 et le titre de ce rapport est « Exercice de cartographie documentant
6 les violations les plus sérieuses des droits de l'homme et du droit humanitaire
7 international commises sur le territoire de la République démocratique du Congo
8 entre mars 1993 et juin 2003 ».

9 Et je vais maintenant demander à mon confrère de... d'afficher le paragraphe 414.

10 Je vais simplement vous donner lecture d'une partie de ce paragraphe. Il s'agit du
11 premier point : « Entre les 15 et 16 octobre 2002, les milices de l'UPC ont tué au
12 moins 180 personnes, y compris des civils, à Zumbe, dans la communauté
13 Walendu-Tatsi. Les milices ont également violé au moins 50 femmes. La majorité des
14 victimes ont été tuées à l'aide de machettes ou de flèches, d'autres ont été tuées par
15 balle. Certains ont survécu mais en étant durement mutilés. Ayant pillé
16 d'importantes quantités de biens et volé 1 500 têtes de bétail, les troupes de l'UPC
17 ont incendié le village, détruisant plus de 500 bâtiments, y compris des dispensaires
18 et des écoles. Zumbe était un fief du FRPI. » Fin de citation.

19 Et enfin, Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais montrer au
20 témoin des extraits d'un autre document, mais ce document n'a pas été admis
21 jusqu'à présent. Il était simplement un document destiné à informer les juges de la
22 Chambre. Il porte le numéro DRC-OTP-0194-0348.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:10] Désolé, Madame
24 Luping, mais en ce qui concerne le deuxième document, vous n'avez posé aucune
25 question au témoin, ou aucun commentaire de sa part ; est-ce que vous aimeriez le
26 faire plus tard ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:16:32] C'est exact. Pour le moment, Monsieur le
28 Président, ce que je fais consiste simplement à établir un rapport entre les différents

1 extraits documentaires que je synthétiserai à l'aide de mes questions.

2 Et je vous interrogerai au sujet des trois documents en même temps.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:51] Très bien.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:16:54] À présent, j'aimerais donner quelques mots
5 d'explication au témoin.

6 Q. [15:16:57] Monsieur le témoin, ce document date du 15 novembre 2002.

7 L'auteur... Ou plutôt, ce document est destiné à la communauté lendu de base. Il est
8 rédigé à Gety (*inaudible*) et l'auteur en est le président du RCD/K-ML de Beni, avec
9 copie à d'autres personnes. Je demande que l'on montre le bas de la page à l'écran.

10 Q. [15:17:47] Bien, Monsieur, cette lettre explique qu'elle est, en fait, un rapport de
11 transmission. J'aimerais, maintenant, que l'on affiche à l'écran la page 0351 qui fait
12 partie du rapport qui a été annexé au paragraphe 9, tout en haut. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:10] Un instant, Madame
14 Luping.

15 Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [15:18:13] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Peut-on demander au témoin de retirer ses écouteurs, je vous prie ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:19] Certainement.

19 Monsieur le témoin, veuillez retirer vos écouteurs, je vous prie.

20 Maître Bourgon, vous avez la parole.

21 M^e BOURGON : [15:18:21] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Je fais d'abord remarquer, dans l'intérêt du compte rendu d'audience, que le
23 document précédent auquel ma consœur vient de faire allusion comporte des
24 paragraphes qui n'ont pas été admis en tant qu'éléments de preuve. Je crois
25 comprendre que la Chambre estime qu'il est toutefois possible qu'une question soit
26 posée au témoin, mais il existe très peu d'informations quant à la façon dont ce
27 renseignement a été obtenu, quant à la personne... l'identité de la personne qui l'a
28 obtenu et quant au moment où ce renseignement a été transmis au témoin. Le

1 document que nous avons ici est un document qui devrait être explicité plus avant
2 pour que le témoin puisse en être... être mieux informé de son contenu. C'est un
3 document qui a été rédigé par une communauté de personnes appartenant à... au
4 groupe ethnique lendu, et c'est en quelque sorte un rapport de protestation. Ce qui
5 est versé au dossier n'est pas un élément de preuve. Si la chose est autorisée, il
6 conviendrait au moins que l'information soit communiquée au témoin, de façon qu'il
7 sache à quoi il a à faire face.

8 Alors, pour ma consœur, je dirais qu'il est tout à fait admissible de contredire un
9 témoin sur la base de ce qu'il a fourni lui-même en tant qu'élément de preuve,
10 nous... lorsque nous savons qu'il s'agit d'éléments de preuve en bonne et due forme
11 et à condition que le témoin connaisse la nature de ces éléments.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:06] Maître Bourgon, je suis
13 tout à fait d'accord avec vous.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:20:09] Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:11] Et je pense que j'ai déjà
16 indiqué dans une décision précédente ou plusieurs, d'ailleurs, que la source des
17 informations, lorsqu'un document n'est pas admis en tant qu'élément de preuve,
18 doit être absolument claire et que les aspects divers du document évoqué par
19 M^e Bourgon constituent un rapport rédigé pour les Lendu. En fait, c'est l'élément
20 matériel, mais il doit être porté à la connaissance du témoin.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:20:34] Monsieur le Président, je n'ai pas de
22 désaccord sur ce point avec la Chambre. Depuis la première page, j'ai indiqué au
23 témoin que le document était rédigé par la communauté lendu de base, et il
24 comprendra qu'il s'agit d'une traduction — j'en ai d'ailleurs donné la source. Donc,
25 je ne crois pas que j'ai retenu des informations nécessaires au témoin, tout à fait le
26 contraire. Selon vos instructions, Monsieur le Président, j'ai synthétisé la... la teneur
27 du document, j'ai indiqué quelle en était la nature et je voudrais poursuivre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:21:09] Très bien.

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez remettre vos écouteurs ?

2 Q. [15:21:15] Pour être sûr, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez remarqué... et
3 est-ce que M^{me} Luping en a déjà parlé — c'est important pour les deux parties —,
4 est-ce que vous avez connaissance de la source de ce rapport ? Qui est l'auteur de ce
5 rapport ? Est-ce que vous savez... (*fin de l'intervention non interprétée*).

6 R. [15:21:36] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:21:36] (*Intervention non*
8 *interprétée*)

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:21:37]

10 Q. [15:21:38] (*Début de l'intervention non interprété*)

11 « Mardi, 15/10/2002, attaque du jamais vu lancée sur la localité de Zumbe par cette
12 même armée. Les localités Kabutso, Likoni, Masu, Zaba, Buy-Hu, Zumbe, sont mises
13 en (*sic*) sac.

14 Bilan : 215 morts de la population civile, 62 blessés par armes à feu de tout calibre et
15 mines antipersonnel, pillage systématique et incendie de deux centres de santé,
16 six établissements scolaires, quatre églises, toutes les maisons de localités précitées,
17 83 vélos, 15 motos, 180 radios, 19 machines à coudre. »

18 Donc, Monsieur le témoin, je viens de vous lire des extraits qui émanent de
19 trois rapports différents, donc de trois sources différentes. L'un de ces rapports
20 provient de l'équipe de la MONUC des Nations Unies, le deuxième provient d'un
21 groupe chargé des droits humains aux Nations Unies, et le troisième provient de la
22 communauté lendu de base. Donc, nous avons ici, je le répète, trois sources
23 différentes d'informations qui traitent toutes de l'attaque de Zumbe au cours de
24 laquelle les forces de l'UPC ont été capables de s'emparer de Zumbe les 15
25 et 16 octobre.

26 Et je... je devrais, maintenant, demander à ce que le dernier document ne s'affiche
27 plus à l'écran, car je vais poser des questions concernant les trois documents.

28 Monsieur le témoin, vous avez constaté, n'est-ce pas, que, dans les trois documents,

1 qui sont tous des rapports, il est question, tout d'abord, de civils qui ont été tués, de
2 femmes qui ont été violées et de bâtiments qui ont été incendiés, ainsi que de
3 destructions et de pillages à grande échelle.

4 N'est-il pas exact, par conséquent, Monsieur le témoin, que ceci est exactement ce
5 qui s'est passé à Zombe et que la réalité à Zombe ne correspond pas à ce que vous
6 avez décrit dans votre déposition jusqu'à présent ?

7 R. [15:24:17] Je ne suis pas d'accord avec ce que vous venez de dire. Moi, je vous dis :
8 c'est ce dont j'ai été témoin. Et je vous parle des opérations auxquelles j'ai participé.
9 Vous parlez de... des affrontements contre les Ougandais. Moi, je n'ai jamais
10 participé aux opérations... à cette opération contre les Ougandais.

11 Q. [15:24:46] Monsieur le témoin, je vais maintenant changer de sujet, si vous le
12 voulez bien, et je vais vous parler des événements survenus à Komanda — vous en
13 avez déjà parlé, vous avez dit y avoir participé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:05] Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:25:07] Merci, Monsieur le Président.

16 Sur la base de la dernière réponse produite par le témoin, et peut-être y a-t-il eu un
17 problème d'interprétation, mais j'estime qu'il est important dans l'intérêt de la
18 justice que les affrontements soient bien évoqués, de la même façon que celle dont ils
19 ont été compris par le témoin.

20 Je renvoie ici toute personne dans le prétoire à la transcription, page 102,
21 lignes 19 et 20, qui... je crois, ne se trouve pas dans tous les documents.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:25:54] Je vous remercie.

23 Je pensais que, peut-être, la version française avait été exacte, mais dans les deux
24 langues, la même chose a été écrite.

25 Q. [15:26:03] Donc, Monsieur le témoin, je vous repose la question : vous avez
26 répondu à ma dernière question en disant que vous n'aviez pas participé aux
27 affrontements contre les Ougandais. Maintenant, il est possible qu'il y ait eu un
28 problème d'interprétation, mais dans aucun des rapports dont je vous ai donné

1 lecture — en partie — il n'est fait référence à des affrontements entre l'UPC et
2 l'UPDF. L'affrontement évoqué concerne l'UPC contre les Lendu.

3 R. [15:26:32] Dans le document qui est devant moi, je trouve que ce sont les éléments
4 de l'UPC qui se sont affrontés avec les Ougandais dans la localité habitée par les
5 Lendu. Moi, je n'ai jamais participé à cette opération. Les Ougandais et l'UPC ont
6 combattu les Lendu (*correction de l'interprète*).

7 Q. [15:27:12] J'aimerais vraiment parfaitement comprendre votre réponse. Vous
8 dites, est-ce bien cela, que vous n'avez jamais participé aux affrontements qui sont
9 survenus à Zumbe et qui se sont menés contre les Ougandais ?

10 R. [15:27:34] Non. Dans ce document, je vois que les éléments de l'UPC, avec les
11 Ougandais, ont attaqué Zumbe et ils ont... ils auraient tué beaucoup de gens ; mais,
12 personnellement, je n'ai jamais combattu au côté des Ougandais. C'est ce que je suis
13 en train de dire.

14 Q. [15:28:02] Je vous remercie, Monsieur, de cet éclaircissement.
15 Nous allons, maintenant, évoquer les opérations menées à Komanda.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:28:17] Mes trois premières questions, Monsieur le
17 Président, n'ont aucune possibilité de permettre l'identification du témoin, mais,
18 pour les suivantes, j'aurai besoin d'un huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:33] C'est compris.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:28:34]

21 Q. [15:28:34] Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déposition que
22 deux opérations avaient été menées à Komanda, auxquelles vous aviez participé.
23 Vous n'avez cité aucune date, mais n'est-il pas exact que ces opérations ont eu lieu
24 avant la première opération de Mongbwalu, à savoir le 23 août et le... et au mois de
25 novembre 2002 ?

26 R. [15:29:00] Non. Je ne sais rien de ce qui se serait passé avant l'opération de
27 Mongbwalu. Moi, j'ai participé à une opération de Komanda, et cette opération avait
28 eu lieu avant celle de Mongbwalu.

1 Q. [15:29:24] Merci, Monsieur le témoin. C'est exactement ce que j'avais dit. Et,
2 encore une fois, je ne sais pas si c'était un problème d'interprétation, mais ma
3 question consistait à vous demander en effet la chose suivante : les deux opérations
4 menées à Komanda, auxquelles vous avez participé, ont bien eu lieu avant la
5 première opération de Mongbwalu, n'est-ce pas ?

6 R. [15:29:53] Oui.

7 Q. [15:29:59] Et durant la première de ces deux opérations, vous avez dit qu'il y avait
8 des Ngiti mêlés à des membres de l'APC et vous avez dit que les Ngiti venaient de
9 Songolo et d'Aveba. Je fais référence à la page 252 du compte rendu d'audience,
10 page 98, ligne 14 à 25.

11 Voici maintenant ma question : n'est-il pas exact que les Ngiti sont également connus
12 sous la dénomination les Lendu... les « Lendu-Sud » ?

13 R. [15:30:47] L'interprétation qui m'est parvenue dit « les Ngiti et l'UPC », mais j'ai
14 dit « APC ».

15 Q. [15:31:08] Effectivement, je confirme, Monsieur le témoin, que parlant de vos dires
16 dans le cadre de votre déposition, j'avais parlé des Ngiti mêlés à des membres de
17 l'APC, et pas de l'UPC.

18 R. [15:31:27] Oui.

19 Q. [15:31:29] Mais à présent, je répète la dernière partie de ma question tout à
20 l'heure : est-il exact, n'est-ce pas, que les Ngiti sont également connus sous le nom de
21 Lendu-Sud ?

22 R. [15:31:47] Écoutez, je ne sais pas si on les qualifie de Lendu-Sud. Tout ce que je
23 sais, c'est que ce sont des Ngiti et ils habitent dans les localités que j'ai citées.

24 Q. [15:32:19] Et lorsque vous vous êtes battus à Komanda, n'est-il pas exact que les
25 Interahamwe étaient également alliés au Ngiti ?

26 R. [15:32:38] Personnellement, je n'en ai pas entendu parler, mais il y a des gens qui
27 ont identifié un cadavre d'une personne qui avait été déshabillée et très poilue, et
28 cette personne a dit que, dans ces affrontements, il y avait un mélange des gens,

1 venant de différents groupes. Et il a dit que ces gens avaient l'habitude de combattre
2 de cette façon.

3 Q. [15:33:25] Vous avez déclaré dans votre déposition que, à Komanda, des pillages
4 se sont produits avec un certain nombre de produits qui ont été brûlés devant tout le
5 monde, n'est-ce pas ?

6 R. [15:34:07] Veuillez reposer votre question, Madame Luping. C'est une demande
7 de l'interprète (*dit le témoin*).

8 Q. [15:34:40] Je vais répéter la question que j'ai posée, car elle se lit comme suit : vous
9 avez déclaré dans le cadre de votre déposition que, à Komanda, pendant la première
10 opération dont vous avez parlé, des produits qui étaient le fruit des pillages commis
11 par l'UPC ont été brûlés devant tout le monde. Ceci est-il exact ?

12 R. [15:35:36] Oui.

13 Q. [15:35:45] Si je comprends bien ce que vous venez de dire, vous donniez... vous
14 illustriez, vous parliez d'une espèce d'exemple qui a été fait devant les forces au
15 complet ; c'est bien ça ?

16 R. [15:36:02] Dans un groupe armé, lorsqu'il y a une opération, les soldats ne sont
17 pas autorisés à s'adonner au pillage, c'est pourquoi il y a eu cet acte.

18 Q. [15:36:27] Pourriez-vous confirmer si, oui ou non, parmi ces produits de pillage, il
19 y avait aussi des vivres, des... des produits alimentaires ?

20 R. [15:36:42] Quelle sorte de nourriture, par exemple ?

21 Q. [15:37:01] C'est ce que je vous demande, Monsieur. N'importe quel type de
22 produits alimentaires. Je vous demande simplement si, parmi les fruits de pillage qui
23 ont été brûlés, il se trouvait des vivres.

24 R. [15:37:18] Non. Il y a pas eu pillage des produits vivriers. Mais pourquoi est-ce
25 qu'un soldat pillerait-il des produits alimentaires, pour en faire quoi ?

26 Q. [15:37:40] Peut-être simplement un problème d'utilisation de termes différents,
27 car vous avez expliqué que, à Zumbe, vous aviez mangé de la viande de poulet et de
28 la viande de chèvre, n'est-ce pas, et ces deux viandes sont bien des vivres, des

1 aliments. Alors, est-ce qu'il y a eu d'autres nourritures, d'autres aliments, qui ont été
2 volés aux habitants à... Komanda ou qui ont été laissés sur place par les habitants ?

3 R. [15:38:22] J'ai répondu clairement, et je vais me répéter. Je vous ai dit que nous
4 poursuivions les vaches qui avaient été volées. Et lorsque nous sommes arrivés là,
5 ces vaches avaient été abattues. Donc, c'est ce qui nous a poussés à prendre des
6 chèvres et des poulets, et nous les avons abattus pour les consommer.

7 Q. [15:38:52] Et d'après la façon dont j'ai également compris vos réponses, Monsieur,
8 vous avez expliqué que vous n'emportiez pas de rations militaires, vous n'avez pas
9 emporté de rations militaires lorsque vous êtes allé à Zumbe, n'est-ce pas ?
10 Spécialement en raison de la nature de l'opération.

11 R. [15:39:15] Oui, je vous ai dit qu'ils nous ont attaqués, ils ont incendié des maisons
12 et ils ont volé et, notre objectif, c'était de les poursuivre afin de récupérer ce qu'ils
13 avaient volé. Donc, c'est la raison pour laquelle nous ne pouvions pas y aller avec
14 des... des vivres.

15 Q. [15:39:44] J'aimerais vraiment bien comprendre votre réponse, Monsieur. Est-ce
16 que vous êtes en train de dire, et ce, dans le cadre de votre déposition, que vous avez
17 pu emporter des rations militaires à Komanda, mais que vous n'avez pas pu le faire
18 pour Zumbe. Est-ce que c'est cela que vous dites ?

19 R. [15:40:13] Là, vous semez la confusion dans ma tête, vous parlez de Komanda,
20 vous parlez de Zumbe. Moi, ce que je suis en train de vous dire, c'est que les
21 assaillants sont venus voler les vaches et nous les avons poursuivis. Et une fois
22 arrivés là-bas, les vaches avaient été abattues, et nous, nous y avons trouvé des
23 poules que nous avons mangées.

24 Q. [15:40:47] Donc, lorsque vous êtes allés à Komanda, Monsieur, êtes-vous en train
25 de dire, dans le cadre de votre déposition, que vous aviez un nombre suffisant de
26 rations militaires sur vous, lorsque vous êtes allés à Komanda ?

27 R. [15:41:04] Pour aller à Komanda, vous empruntez la grand-route, il y a des
28 voitures, des véhicules qui y passent. Donc, pour mener une opération à cet endroit,

1 c'est facile parce qu'on peut y accéder par voiture, par véhicule.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:41:29] Monsieur le Président, je pense que ma...
3 ma question suivante est peut-être à la limite, mais elle risque, à mon avis, de
4 permettre l'identification du témoin. Donc, par souci d'extrême protection, je pense
5 qu'il serait préférable de passer à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:50] Oui, oui. Un instant,
7 tout à fait.

8 Monsieur le témoin, vous souhaitez quitter la salle ? Pas de problème, comme
9 d'habitude, ce n'est pas un problème.

10 Madame l'huissier, veuillez, je vous prie, escorter le témoin jusqu'à la sortie de la
11 salle.

12 Nous restons tous dans la salle d'audience pendant cette brève interruption des
13 débats.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Madame Luping, je tiens à faire savoir au public présent dans la galerie du public,
16 quel sera le temps que vous pensez consacrer à huis clos partiel. Une estimation de
17 votre part suffirait.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:42:33] À partir du moment où le témoin sera de
19 retour dans la salle, je crois que j'aurai besoin de 15 minutes qui pourront peut-être
20 se réduire à 10 minutes, en fonction de ses réponses.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:47] Très bien.

22 Donc je parle maintenant... je m'adresse au public dans la galerie du public, en
23 indiquant à ce public que les 15 minutes qui suivent se passeront sous le régime du
24 huis clos partiel. Autrement dit, rien ne sera entendu par le public pendant ces
25 15 minutes, étant donné que les réponses du témoin risquent de permettre de
26 l'identifier.

27 Bien, passons à huis clos partiel, je vous prie, Madame la greffière d'audience.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (L'audience est levée à 16 h 23)